



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

654/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue grande A.Cabasse, rue du Galinier, Impasse Barbacane, Rue des Portiques

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,

VU la demande formulée par l'Association des commerçants de Roquebrune sur Argens
« Lei Vendaires » représentée par Mme PROVOST Caroline,,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules, Rue des Portiques, Impasse Barbacane, rue du Galinier, rue
grande A.Cabasse et de régler la circulation des véhicules place G.Ollier, rue de la
Pompe, rue Saint Antoine, place P.Ollivier, rue grande A.Cabasse (zone non piétonne) en
vue de permettre le bon déroulement d'une manifestation « Arrivée de Saint-Nicolas » le
mercredi 07 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue grande
A.Cabasse (zone piétonne), rue du Galinier, impasse Barbacane, rue des Portiques le :

Mercredi 07 décembre 2022 de 13h00 à 18h00

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est réglementée place G.Ollier, rue de la
Pompe, rue Saint Antoine, place P.Ollivier, rue grande A.Cabasse (zone non piétonne) le :

Vendredi 02 décembre 2022 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont
temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le
montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

